



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 4 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRE BLANC DISTRIBUTION

10 bd de Nancy
42 300 Roanne

Références : UID4243-EAR-25-128
Code AIOT : 0100256878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2025 dans l'établissement CARRE BLANC DISTRIBUTION implanté 10 bd de Nancy 42 300 Roanne. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport a été réalisée dans le cadre d'une opération "coup de poing" visant les entrepôts relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRE BLANC DISTRIBUTION
- 10 BD DE NANCY 42300 ROANNE
- Code AIOT : 0100256878
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carré Blanc est spécialisée dans la conception et la vente de linge de maison (lit, table, bain). Le site de Roanne regroupe des activités de bureau et d'entreposage des produits (aucune activité de fabrication).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, objet du présent rapport, les activités exercées ne relevaient pas de la rubrique 1510, les quantités de produits combustibles entreposées étant inférieures à 500 tonnes. L'exploitant doit se positionner sur le devenir de son site : conserver le bénéfice de la déclaration effectuée en 2003 au titre de la rubrique 1510 et respecter les dispositions de l'arrêté ministériel correspondant OU cesser définitivement les activités relevant de la rubrique 1510 en application des dispositions de l'article R 512-66-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception

des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Par dossier daté du 4 avril 2003, la société Carre Blanc Distribution a déclaré exercer, au 10 boulevard de Nancy à Roanne, des activités relevant du régime de déclaration au titre des rubriques :

- 1510, stockage de produits finis textiles, hall de stockage d'environ 28 000 m³,
- 2925, local de charge d'accumulateurs, puissance supérieure à 10 kW,
- 2910, chaudière fonctionnant au gaz naturel, puissance de 940 kW,
- 2920, compresseur, puissance inférieure à 50 kW.

La visite, objet du présent rapport, a porté uniquement sur les activités relevant de la rubrique 1510.

La société Carré Blanc est spécialisée dans la conception et la vente de linge de maison (lit, table, bain). Le site de Roanne regroupe des activités de bureau et d'entreposage des produits (aucune activité de fabrication).

Les produits entreposés sont des produits textiles (coton, fibres naturelles) dans des emballages en carton, positionnés sur des palettes bois (présence également de films en plastique) : ils relèvent des produits visés par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

La visite des installations a permis de constater que deux bâtiments de stockage sont utilisés pour entreposer les produits :

- un bâtiment principal dont le volume destiné à usage d'entrepôt est d'environ 39 560 m³. En regard du dossier de déclaration de 2003, ce volume est en augmentation. L'examen des plans montre que des zones aujourd'hui identifiées sous les noms "plateforme de préparation dispatch", "stock dispatch", "zone de réexpédition réassort" et situées à l'intérieur du bâtiment principal sont utilisées à des fins de stockage alors qu'elles n'étaient pas affectées à un usage de stockage dans le dossier de déclaration initial,
- un bâtiment secondaire dont le volume destiné à usage d'entrepôt est d'environ 4 134 m³. Ce bâtiment n'avait pas été déclaré en 2003 pour une activité de stockage relevant de la rubrique 1510, il est situé à environ 10 m du bâtiment principal.

Le volume total des bâtiments destinés aux opérations d'entreposage est inférieur à 50 000 m³.

L'état des stocks présenté montre, pour la totalité du site, la présence de 96 tonnes de produits combustibles :

- masse produits : 38 tonnes,
- masse palettes : 42 tonnes,
- masse consommables (cartons, films transparents, rouleaux à bulles, pochettes kraft...) : 16 tonnes.

Ainsi, le jour de la visite, la masse totale de produits combustibles étant inférieure à 500 tonnes, les activités ne relevaient pas de la rubrique 1510.

L'exploitant a précisé avoir, depuis plusieurs années, réduit les quantités de produits entreposées. Il n'estime pas, dans l'immédiat, avoir le besoin d'entreposer une masse totale supérieure à 500 tonnes.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les autres rubriques de la nomenclature déclarées en 2003, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les points suivants :

- rubrique 2910 : le seuil de déclaration est fixé à 1 MW. En conséquence, si la chaudière a toujours une puissance de 940 kW, le site est non classé au titre de cette rubrique,
- rubrique 2920 : cette rubrique a été supprimée de la nomenclature des installations classées,
- rubrique 2925 : le seuil de déclaration est désormais fixé à 50 kW lorsque la charge produit de l'hydrogène. L'exploitant devra déterminer la puissance maximale de charge des installations (le dossier de 2003 précise uniquement puissance supérieure à 10 kW, sans indiquer la puissance effective).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité :

En regard du dossier initial de déclaration déposé en 2003, les conditions d'exploitation du site ont été modifiées : un nouveau bâtiment non déclaré au titre de la rubrique 1510 et de nouvelles surfaces au sein du bâtiment principal sont exploitées pour du stockage de produits relevant de la rubrique 1510. Il apparaît toutefois que la masse totale des produits entreposés est inférieure au seuil de 500 tonnes.

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant statuera et informera l'inspection des installations classées sur l'avenir de son site en regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées :

- s'il souhaite pouvoir maintenir la possibilité d'entreposer une quantité de produits combustibles supérieure à 500 tonnes : considérant que les conditions d'exploitation ont été modifiées, il transmettra à monsieur le préfet de la Loire, sous un délai de 6 mois, un dossier de porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R 512-54 du code de l'environnement. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que le bâtiment secondaire ne dispose d'aucune antériorité au titre de la rubrique 1510 et est à considérer comme un bâtiment nouveau au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (voir également les autres points de contrôle du présent rapport identifiant des non-conformités en regard des prescriptions applicables au titre de la rubrique 1510).
- s'il souhaite cesser définitivement toute activité de stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes : un dossier de cessation d'activité devra être établi sous un délai de 6 mois, conformément aux dispositions des articles R 512-66-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Aucun contrôle périodique tel que prévu par la prescription n'a été réalisé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique par un organisme agréé tel que prévu par les articles R 512-55 et suivants du Code de l'environnement. Sous un délai de 3 mois, l'exploitant informera l'inspection de la stratégie retenue concernant l'avenir du site (maintien d'une activité relevant de la rubrique 1510 ou non, cf point de contrôle n°1). S'il souhaite maintenir une activité relevant de la rubrique 1510, le contrôle périodique prévu par les articles R 512-55 et suivants du Code de l'environnement devra être réalisé sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si le site reste à D au titre de la 1510 : 1.4.II. – Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'entrepose que des produits finis (textiles). Il n'y a aucun stockage de matières dangereuses. Un état des matières stockées est tenu à jour et éditable à un instant "T", référence par référence. Cet état précise le nombre d'articles par référence, et l'exploitant est capable de l'exploiter pour déterminer la masse de produits combustibles. Cet état des stocks est copié quotidiennement vers un serveur déporté, ce qui permet de le consulter à distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie permettant de répondre en détails au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Les échanges et la visite des installations ont toutefois permis de constater : • l'existence d'un plan d'implantation des zones de stockage, • la présence d'un plan affiché à l'accueil permettant d'identifier l'implantation des RIA, extincteurs, commandes de désenfumage, interrupteur de coupure générale, • le personnel est formé aux risques incendie par une entreprise extérieure. La dernière formation a été réalisée en mai 2023, des attestations de formation sont disponibles. Un recyclage est prévu tous les deux ans. Par ailleurs, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification : • RIA, extincteurs : mars 2025, • désenfumage : février 2024, • détecteurs incendie : décembre 2024. Au cours de la visite, il a été constaté, à proximité du local de charge, la présence d'un boîtier "détecteur autonome déclencheur" avec la mention "HS" sans que l'exploitant soit en capacité d'indiquer l'utilité de ce dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Non-conformité :</u> L'exploitant n'a pas mis en place un plan de défense incendie permettant de répondre exhaustivement au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Si il souhaite maintenir une activité relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (cf point de contrôle n°1), l'exploitant établira un plan de défense incendie sous un délai maximal de 6 mois. <u>Observation :</u> Sous un délai de 1 mois, l'exploitant précisera le rôle du boîtier « détecteur autonome déclencheur ». Si cet équipement n'a plus d'utilité, il devra être supprimé. A défaut, il devra être remis en état.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si : – installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ; – installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ; – installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ; Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si : – installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 : Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir : 2. Règles d'implantation II. – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site. Si : – installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

Constats : L'exploitant n'a pas réalisé l'étude des flux thermiques visant à examiner les distances correspondant au seuil des effets thermiques de 8 kW/m². Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2017, cette étude est à réaliser avant le 1er janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Si l'exploitant souhaite maintenir sur son site une activité relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (cf point de contrôle n°1), il devra réaliser l'étude des flux thermiques visée par la prescription du présent point de contrôle avant le 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les installations ne sont pas équipées d'un dispositif de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Pour le bâtiment principal, les installations ayant été déclarées avant le 30 avril 2009, elles ne sont pas soumises aux dispositions de l'article visé par le présent point de contrôle. S'agissant du bâtiment secondaire exploité pour du stockage et non déclaré, une mise en conformité sera nécessaire si une activité de stockage relevant de la rubrique 1510 est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité : Le bâtiment secondaire utilisé pour du stockage et non couvert par le récépissé de déclaration de 2003 n'est pas associé à un dispositif de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués. Si l'exploitant souhaite maintenir au sein de ce bâtiment une activité relevant de la rubrique 1510, une mise en conformité aux dispositions du 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 devra être effectuée sous un délai de 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois